

# CONVENTION (ou ENGAGEMENT) D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage d'une installation ICPE par épandage, Il est convenu entre :

Nom de l'**exploitant fournisseur des effluents** : M. JULE Yoann  
dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.  
N° SIRET : 827 985 623 00012  
N° PACAGE : -

Demeurant à : Leurio  
Installation sise à : Ty Guen  
Sur la commune de : 56310 BUBRY

*Et*

Nom de l'**exploitant receveur des effluents** : EARL DES ORTIES  
dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.  
N° SIRET : 421 107 137 00018  
N° PACAGE : 056 046227

Demeurant à : Kerlenat  
Sur la commune de : 56160 LOCMALO

## Article 1 - Engagements du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de fumier de dindes , correspondant à 1354 unités d'azote et 1762 unités P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> (calculées sur la base des références réglementaires) :

Type d'effluents	Quantité d'azote organique en kg	Quantité de P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> organique en kg
Fumier type II	1354	1762

Un bordereau de livraison d'effluents est complété à chaque livraison. Le bordereau précise :

- l'identification des îlots récepteurs,
- les volumes livrés par type d'effluents,
- les quantités d'azote épandues,
- la date d'épandage.

Le bordereau, établi en double exemplaire, est co-signé par le producteur et le receveur et conservé dans les cahiers d'enregistrements de chaque exploitant.

## Article 2 - Engagements de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que les éléments déclarés sur la dernière déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées prévue par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, permettent d'assurer que la quantité totale d'azote organique épandue sur ses terres y compris par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures.

L'agriculteur-bénéficiaire donne son accord pour que les éléments déclarés sur la dernière déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées soient portées à la connaissance du producteur d'effluents, celui-ci devant s'assurer que les quantités totales d'azote organique épandues sur ses terres, le cas échéant, et sur les terres de ses prêteurs, (y compris par les animaux eux-mêmes) n'excèdent pas les capacités d'exportation en azote des cultures de l'ensemble des terres concernées.

Une copie de la déclaration annuelle est fournie au producteur d'effluents

Pour l'évaluation des capacités d'exportation des cultures de l'agriculteur bénéficiaire, les éléments suivants sont portés à la connaissance du producteur :

- références des « îlots culturaux » qui (pouvant coïncider avec un ou plusieurs "îlots PAC"),
- surface agricole utile (SAU en ha),
- surface potentiellement épandable (SPE en ha),
- surface pâturable non épandable (SPNE en ha),
- cultures envisagées dans le cadre des rotations standards de l'agriculteur bénéficiaire,
- rendement moyen par culture (en tMS/ha ou qx de grain/ha).

L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des producteurs suivants :

1750 m <sup>3</sup> de lisier de canard	pour 2860 .uN et 1750 P205,
220 m <sup>3</sup> de lisier de porcs	pour 880 .uN et 836 P205.

Les deux pièces jointes à la présente convention intitulées « Classement des parcelles » et « Bilan agronomique » (ou « PVEF ») établissent l'évaluation des capacités d'exportation des cultures de l'agriculteur bénéficiaire.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en veillant :

- au respect des règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur et/ou dans les arrêtés ministériels),
- en zone vulnérable, les textes d'application de la Directive Nitrates.

### **Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention porte sur une durée de trois années\*\* à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

### **Article 4 – Changement d'exploitant agricole**

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

### **Article 5 – Résiliation**

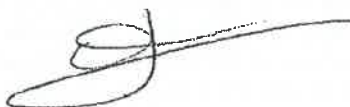
Avant son terme normal (3 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires. La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à BUBRY, le .....

Signatures

Le producteur d'effluent



L'agriculteur bénéficiaire



\*\* La durée de trois ans est une durée minimale, les cocontractants peuvent décider un engagement plus long.